**Participation du public – Synthèse des observations**

**Projet d’arrêté précisant les conditions d’exercice de la pêche de loisir réalisant des captures de thon rouge dans le cadre du plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l’Atlantique Est et la Méditerranée pour l’année 2015**

**Soumis à participation du public du 21 janvier au 11 février 2015 sur le site du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie**

**1°) Nombre total d'observations reçues**

**16 avis ont été émis** sur le projet d’arrêté susvisé qui a été soumis à la participation du public du 21 janvier au 11 février 2015 sur le site du Ministère de l’écologie, du développement durable et de l’énergie ([www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr](http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr)).

**2°) Synthèse des observations émises**

**8 avis sont favorables** ou doivent être lus comme réputés l’être.

Alors qu’un participant **se dit « tout à fait favorable à l’esprit du nouvel arrêté »**, plus particulièrement en ce qui concerne les dispositions visant à atténuer la pêche massive constatée sur le dernier week-end de campagne, sept participants assortissent leurs avis de questions pratiques ou de remarques de forme et de fond.

Les participants remarquent ainsi :

* Une **coquille au niveau des dates des périodes de capture entre l’article 4 et l’annexe 1** est signalée par un membre de la Fédération française des pêcheurs en mer (FFPM) ; les dates de captures précisées à l’article 4.3 ne sont effectivement pas identiques à celles de l’annexe 1. **Cette erreur a été corrigée**.
* Une **petite difficulté d’application** concernant l’article 4.4, constatant qu’il est fait référence à « la relâche du poisson vivant immédiatement après la capture » dans le cadre de la pêche sous-marine. **La mention précédente ne revêtant aucun sens en pratique a été effacée de la disposition**.
* Une **maladresse de formulation au niveau de l’article 4.1** : l’article 4.1 relative à la pêche en « no kill » du thon rouge précise que « l’embarquement du poisson à bord est interdit ». La mention à « l’embarquement » du poisson est effectivement maladroite, celui-ci devant nécessairement être « embarqué » à bord une fois pêché pour que lui soit retiré son hameçon. Il conviendra davantage de parler de « détention ». **L’article en question a donc été reformulé** ainsi qu’il suit : « La pêche de loisir du thon rouge est autorisée dans l’Atlantique Est et la Méditerranée […] à la condition de relâcher le poisson vivant immédiatement après la capture. Dans ce cadre, la détention du poisson à bord est interdite ».
* Une **absence de mention aux dates de pêche en « no kill » dans les dispositions du projet d’arrêté**, lesquelles avaient été détaillées dans un avis l’année passée. Un participant fait remonter la demande de nombreux clubs de la Fédération française des pêcheurs en mer (FFPM) de décaler les dates de la pêche en « no kill » du thon rouge, traditionnellement fixées du 15 juin eu 15 octobre, à une nouvelle période allant du 4 juillet au 31 octobre. Ce décalage apparaîtrait à son sens justifié par le respect des périodes de frai du thon rouge, situées durant les mois de mai et juin. **La demande de ce participant sera bien prise en compte dans l’arrêté**, et l’article 4.1 reformulé ainsi qu’il suit : « La pêche de loisir du thon rouge est autorisée dans l’Atlantique Est et la Méditerranée pour la période allant du 4 juillet 2015 au 31 octobre 2015, à la condition de relâcher le poisson vivant immédiatement après la capture. Dans ce cadre, la détention du poisson à bord est interdite. »
* Qu’il peut sembler criticable que malgré le faible nombre de bagues de marquage accordées aux pêcheurs non adhérents à l’une des fédérations de pêcheurs de loisir (70) la délivrance de celles-ci ne soit pas plafonnée à une bague par navire et par demandeur.

Sans être véritablement défavorables aux mesures proposées dans le projet d’arrêté, **4 avis apparaissent néanmoins critiques**.

Deux participants estiment qu’il est prématuré d’augmenter les quotas de pêche sur le thon rouge. L’un deux indique « rêver » d’un moratoire sur la pêche au thon rouge, alors qu’il précise que les mesures préconisées apparaissent « certainement raisonnables ».

Un participant juge enfin « kafkaïen » le dispositif visant à encadrer la pêche de loisir du thon rouge, et préconise l’ouverture des pêches à certaines journées connues à l’avance de tous.

**4 avis sont défavorables** ou doivent être lus comme réputés l’être.

Deux participants jugent « inadmissibles » que la pêche de loisir soit encore autorisée pour le thon rouge.

Les présidents de la Fédération française des pêcheurs en mer (FFPM) et de la Fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France (FNPPSF), indiquent enfin que **le projet d’arrêté tel que présenté à la consultation du public ne leur convient pas en l’état**, aucune des dispositions évoquées lors des différentes réunions avec les rédacteurs de ce texte n’étant reprise.

Les points que ces derniers souhaiteraient voir apparaître dans l’arrêté ne sont mentionnés à aucun moment dans le cadre de leur contribution. Nous noterons cependant qu’à l’occasion de la réunion de bilan de la campagne 2014 de pêche de loisir du thon rouge qui s’est tenue le 7 octobre 2014, la Direction des pêches maritimes et de l’aquaculture avait eu l’occasion d’arbitrer les demandes des principales fédérations :

* Sur l’**impossibilité de pratiquer la pêche du thon rouge depuis le bord**en l’état actuel de la réglementation : si la situation n’a pas été prévue par la réglementation, il apparaît délicat de gérer la scission du couple navire-pêcheur au niveau des futures autorisations.
* Sur une **homogénéisation européenne de la réglementation sur la pêche de loisir du thon rouge**: les Etats membres n’ont pour l’heure pas l’intention de mettre en place une telle unification des règlementations, laquelle n’aurait par ailleurs pas de sens au regard des différences de configuration de la pêche plaisancière entre ces derniers.
* Sur le **report de cinq jours de pêche pour cause d’intempéries**, mentionné dans le règlement ICCAT à destination des professionnels, la Direction des pêches a fait savoir que ce dispositif n’était pas appliqué en France pour la pêche professionnelle française et qu’il n’avait pas de raison de l’être pour la pêche de loisir.
* Sur la **possibilité de déroger au poids et à la taille des individus pêchés dans le cadre des championnats de France de pêche au thon** : la Direction des pêches maritimes et de l’aquaculture avait fait valoir que par souci de cohérence, il était nécessaire de ne pas générer d’exceptions aux principes retenus par la règlementation.
* Sur la **mise en œuvre du dispositif de commercialisation des thons dans un but caritatif** prévue dans l’ancien règlement ICCAT, la Direction des pêches maritimes et de l’aquaculture avait fait valoir la complexité de contrôle de ce dispositif et la difficulté liée à ne pas entrer en conflit avec les circuits commerciaux traditionnels.

Tenant compte du soutien majoritaire des participants exprimé lors de la présente consultation ainsi que de leurs remarques, **le projet d’arrêté peut être adopté en l’état**.